

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment un détenu est-il suivi après sa sortie de prison ?

Lorsqu'il sort de prison, un ancien détenu peut être suivi par le juge de l'application des peines et un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Des obligations et interdictions peuvent également lui être imposées. Ce suivi est applicable à la personne **libérée de prison avant la fin de sa peine**. Il concerne aussi les **anciens détenus sortis de prison à la fin de leur peine**, mais dont le profil laisse à penser qu'ils peuvent récidiver ou qu'il ont besoin de soins.

Condamnations et peines

Peines principales et complémentaires

Amendes

Peine de prison ferme

Peines complémentaires

Travail d'intérêt général (TIG)

Exécution des condamnations

Décision du juge pénal

Application du sursis

Réductions de peine

Suivi des anciens détenus

Surveillance de sûreté

Rétention de sûreté

Libération conditionnelle

Libération sous contrainte

Prévention de la récidive terroriste

Casier judiciaire

Contenu du casier

Demande de bulletin numéro 3

En cas de libération anticipée, un ancien détenu est suivi dans le cadre d'un aménagement de peine.

Le juge de l'application des peines (Jap) et le SPIP veillent à ce que l'ancien détenu respecte les mesures de contrôle propres à l'un des aménagements suivants :

Détention à domicile sous surveillance électronique

Placement à l'extérieur

Semi-liberté

Libération sous contrainte

Libération conditionnelle.

Dans le cadre de ces aménagements, l'ancien détenu peut notamment être soumis aux obligations et interdictions suivantes :

Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Recevoir les visites du SPIP

Prévenir le SPIP de ses changements d'emploi

Prévenir le SPIP de ses changements de résidence et de tout déplacement de plus de 15 jours

Informier préalablement le Jap de tout déplacement à l'étranger

Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

Se soumettre à des examens médicaux, à un traitement ou à des soins

Réparer les dommages causés par l'infraction qu'il a commise

S'abstenir de paraître dans un ou plusieurs lieux désignés par le juge

Ne pas fréquenter certaines personnes (par exemple, d'anciens complices)

Accomplir un stage à ses frais (par exemple, un stage de sensibilisation à la sécurité routière)

Remettre ses enfants à la personne qui détient la garde en raison d'une décision de justice.

À savoir

Lorsque l'auteur de l'infraction bénéficie d'un aménagement de peine, la victime peut en être informée par le juge de l'application des peines.

Si elle en fait la demande au parquet, elle peut également être avertie en cas de libération de l'auteur de l'infraction.

Une fois la peine de prison terminée, l'ancien détenu peut être suivi dans le cadre d'une :

Rétention de sûreté

Surveillance judiciaire

Ces 2 mesures peuvent être prononcées contre un ancien détenu considéré comme **dangereux**, car il semble capable de récidiver.

Par ailleurs, si une personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire en plus d'une peine de prison, le suivi socio judiciaire peut continuer de s'appliquer après la libération.

À noter

Même après la sortie de prison, chaque ancien détenu reste enregistré sur les fichiers judiciaires et de police sur lesquels il a été inscrit (Taj, Fijais, etc.).

Et aussi...

- Fichiers judiciaires et de police judiciaire
- Peine de prison ferme
- Libération sous contrainte
- Libération conditionnelle
- Rétention de sûreté pour criminels

Pour en savoir plus

- Suivi socio-judiciaire
Source : Ministère chargé de la justice
- Les mesures alternatives à la prison
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations sur le suivi des anciens détenus :
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

Et aussi...

- Fichiers judiciaires et de police judiciaire
- Peine de prison ferme
- Libération sous contrainte
- Libération conditionnelle
- Rétention de sûreté pour criminels

Textes de référence

- Code pénal : articles 132-25 à 132-26
Détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté et placement à l'extérieur
- Code de procédure pénale : articles 729 à 733
Libération conditionnelle
- Code de procédure pénale : articles 723-29 à 723-39
Placement sous surveillance judiciaire
- Code de procédure pénale : article 720
Libération sous contrainte
- Code de procédure pénale : articles 706-53-13 à 706-53-22
Rétention de sûreté et surveillance de sûreté
- Code de procédure pénale : articles 763-1 à 763-9
Suivi socio-judiciaire

Plus d'infos



Services techniques: **Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00